

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 353 vom 10. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__353

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 353 du 10 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 353 del 10 ottobre 2023

Regeste

ACCIDENT, ACCIDENT DE GRAVITÉ MOYENNE, CAUSALITÉ ADÉQUATE | 6 al.
1 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 22

juillet 2022, sous la plume du Dr E._____). L'intéressé n'a donc pas non plus subi de traitements particulièrement invasifs ou répétés. ddd) S'agissant de l'intensité des douleurs, pour qu'un assuré puisse se prévaloir de ce critère, il faut que, durant le temps écoulé entre l'accident et la clôture du cas aient existé, sans interruption conséquente, des douleurs importantes (art. 19 al. 1 LAA). L'importance se mesure sur la base de la crédibilité des douleurs et sur les empêchements provoqués par les douleurs dans la vie de tous les jours pour la personne accidentée (ATF 134 V 109 consid. 10.2.4 ; TF 8C_135/2011 du 21 septembre 2011 consid. 6.1.5). Le recourant a fait part de douleurs aux épaules à la fin de son séjour à la P._____ et ces douleurs d'allodynie ont subsisté, le rapport 7 janvier 2022 en faisant état. Cependant, ces plaintes n'atteignent pas le degré d'intensité requis par la jurisprudence et n'ont pas empêché la reprise d'une activité professionnelle à plein temps au mois de juin 2022, avec un rendement certes légèrement diminué (cf. rapport du 22 juillet 2022 par le Dr E._____). eee) Il ne ressort pas du dossier que des erreurs dans le traitement médical auraient entraîné une aggravation notable des séquelles de l'accident. fff) La même conclusion s'impose en ce qui concerne le critère des difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes. ggg) Finalement, en ce qui concerne l'importance de l'incapacité de travail en dépit des efforts reconnaissables de l'assuré, ce n'est pas la durée de l'incapacité qui est déterminante, mais bien plutôt son importance au regard des efforts sérieux accomplis par l'assuré pour reprendre une activité. L'intensité des efforts exigibles doit être mesurée à la volonté reconnaissable de l'intéressé de faire tout ce qui est possible pour réintégrer rapidement le monde du travail, au besoin en exerçant une autre activité compatible avec son état de santé (ATF 134 V 109 consid. 10.2.7 ; TF 8C_115/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3.7). En l'espèce, le recourant a repris son activité professionnelle à 25 % le 1^{er} octobre 2021, à 50 % le 1^{er} novembre 2021, soit à peine plus de six mois après les faits. Il a ensuite pu recouvrer une capacité de travail à 100 % au mois de juin 2022 avec un rendement de l'ordre de 90 % à 95 %, après avoir atteint par ailleurs l'âge ordinaire de la retraite (cf. rapports du 22 juillet 2022 et 19 janvier 2023 rédigés par le Dr E._____ et certificats médicaux du Dr P._____ établis le 7 septembre 2021 et le 16 octobre 2021). A titre de comparaison, le Tribunal fédéral a jugé qu'une personne qui n'avait jamais récupéré sa pleine capacité de travail ne remplissait pas ce critère de façon particulièrement importante, les séquelles qui subsistaient plusieurs années après l'accident étant compatibles avec l'exercice d'une activité lucrative adaptée à

un rendement de 50 % par rapport à un plein temps (TF 8C_1007/2012 du 11 décembre 2013 consid. 5.4.6). Le recourant a retrouvé sa pleine capacité de travail, sous réserve d'un rendement légèrement diminué, et poursuivi son activité au-delà de l'âge de la retraite. Par conséquent, l'incapacité de travail ne revêt pas une intensité suffisante pour que le critère en question apparaisse réalisé. ee) Eu égard à ce qui précède, aucun des sept critères jurisprudentiels n'est rempli. Ainsi, le lien de causalité adéquate entre les troubles persistants à ce jour et l'accident du 25 avril 2021 doit être nié après le 30 décembre 2021.

6. Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert le recourant par la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1 ; TF 8C_361/2009 du 3 mars 2010 consid. 3.2).

7. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 1^{er} juillet 2022 reformée en ce sens que l'intimée est tenue de verser les indemnités journalières et de prendre en charge les frais de traitement au titre de l'assurance-accidents jusqu'au 30 décembre 2021. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. f bis LPGA). c) Le recourant obtient partiellement gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.